

REPUBLIQUE DU CONGO

-----  
Unité \* Travail \* Progrès



MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

## RESUME DU PLAN D'AMENAGEMENT DE L'UFA MOKABI-DZANGA



### Unité Forestière d'Aménagement de Mokabi-Dzanga

Superficie totale : 586 330 ha

Superficie de production : 546 643 ha

Juin 2010



Espace Fréjorgues Ouest, 60 rue Henri Fabre,  
34130 Mauguio, Grand Montpellier - France  
Tél : 33 (0)4 67 20 08 09 - Fax : 33 (0)4 67 20 08 12  
E.mail : [frm@frm-france.com](mailto:frm@frm-france.com) - Site internet : <http://www.frm-france.com>



BP 97 IMPFONDO  
Région de la LIKOUALA  
République du CONGO  
Tél. : +242 41 35 90

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>DELIMITATION ET LA LOCALISATION DE L'UFA MOKABI-DZANGA .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>ANALYSE DES ETUDES ET TRAVAUX PREPARATOIRES .....</b>	<b>6</b>
3.1	L'inventaire d'aménagement.....	6
3.2	L'Etude Socio-économique.....	7
<b>4</b>	<b>DECISIONS D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>10</b>
4.1	Découpage en Séries d'aménagement.....	10
<b>5</b>	<b>DECISIONS D'AMENAGEMENT DANS LA SERIE DE PRODUCTION.....</b>	<b>12</b>
5.1	Rotation .....	12
5.2	Possibilité annuelle .....	12
5.3	Découpage en UFP (Unités Forestières de Production).....	13
5.4	Droits d'usage et règles de gestion pour éviter le braconnage et l'implantation de villages.....	15
<b>6</b>	<b>DECISIONS D'AMENAGEMENT POUR LES AUTRES SERIES .....</b>	<b>15</b>
6.1	Série de protection.....	15
6.2	Série de conservation.....	16
6.3	Série de Développement Communautaire ? .....	16
<b>7</b>	<b>MESURES DE GESTION DE LA FAUNE.....</b>	<b>18</b>
7.1	Respect de la législation.....	18
7.2	Zonage de chasse.....	18
7.3	Lutte contre le braconnage et les transports illégaux.....	20
<b>8</b>	<b>MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE .....</b>	<b>22</b>
8.1	Concertation avec les parties prenantes .....	22
8.2	Mesures spécifiques.....	22
8.3	Contribution au développement local.....	23

## 1 INTRODUCTION

### Concept d'aménagement forestier durable

Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio (Brésil) en 1992, il a été indiqué que « *les ressources et les terres forestières doivent être gérées d'une façon écologiquement viable afin de répondre aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et futures* ».

L'aménagement forestier durable, tel qu'il s'entend aujourd'hui, reconnaît la multi-fonctionnalité de la forêt et couvre plusieurs dimensions, dont les plus importantes sont :

- s **la dimension économique**, qui concerne la production soutenue de bois d'œuvre et de Produits Forestiers Non Ligneux ;
- s **la dimension écologique**, qui vise la pérennisation de l'écosystème forestier, de ses ressources vivantes (végétation, faune, matière organique) et non vivantes (sol et sous-sol, hydrographie, topographie) ;
- s **la dimension sociale**, qui concerne le développement durable et l'amélioration des conditions de vie des populations locales, ainsi que la conservation de leurs droits d'usage.

Le nouveau cadre législatif congolais (Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier), les évolutions du marché et de l'intérêt mondial pour la préservation des écosystèmes forestiers font que les entreprises d'exploitation forestière du Congo deviennent l'un des principaux acteurs de l'aménagement durable des forêts de ce pays.

La Société MOKABI s'est engagée à réaliser un Plan d'Aménagement. Pour ce faire, un protocole d'accord pour la préparation du Plan d'Aménagement a été signé le 20 février 2002 entre le MEFE et MOKABI. Le Plan d'Aménagement a été élaboré de juillet 2002 à juillet 2007 (travaux de terrain) et jusqu'à février 2010 (rédaction et validation des études et du Plan d'Aménagement).

### Travaux préparatoires du Plan d'Aménagement

Les travaux préparatoires au plan d'aménagement ont produit :

- s **Une carte** de la végétation ;
- s **Un inventaire multi-ressources** des ligneux, de la faune, de la biodiversité végétale et des Produits Forestiers Non Ligneux ;
- s **Un diagnostic socio-économique** avec l'évaluation des impacts des activités humaines traditionnelles sur la forêt ;
- s Une **étude écologique** avec l'évaluation de l'impact de l'exploitation forestière sur le milieu;
- s **Un programme d'EFIR (Exploitation Forestière à Impact Réduit)** ;
- s **D'autres études spécifiques.**

## Contenu du plan d'aménagement

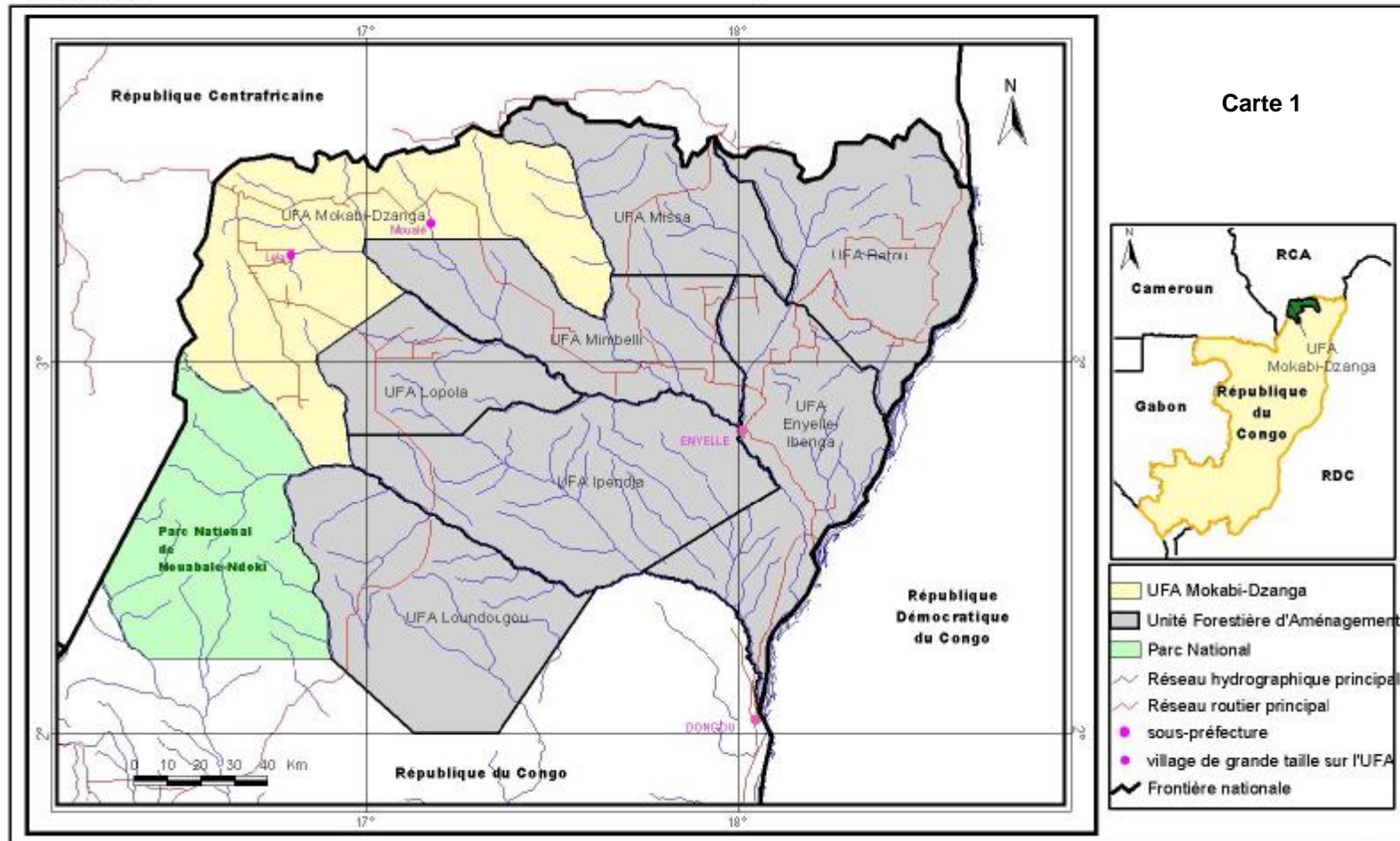
---

- s **Présentation de l'UFA Mokabi-Dzanga et la région ;**
- s **Analyse des travaux et études effectués** pour la préparation du Plan d'Aménagement ;
- s **Décisions d'aménagement forestier et et règles de gestion** fixées par le Plan d'Aménagement ;
- s **Moyens de mise en œuvre et de contrôle** prévus ;
- s **Bilan économique et financier** du Plan d'Aménagement et recettes de l'Etat.

## 2 DELIMITATION ET LA LOCALISATION DE L'UFA MOKABI-DZANGA

L'UFA Mokabi-Dzanga est entourée par différentes UFA, l'UFA Missa (Société Likouala Timber) à l'est, et l'UFA Mimbeli (société ITBL), l'UFA Lopola (Société BPL) au sud-est et par le Parc National Nouabalé-Ndoki au sud (Cf.support [Carte 1](#)). Sa limite ouest correspond à la frontière entre le Congo et la RCA.

L'UFA Mokabi-Dzanga couvre une superficie totale de **586 330** hectares.



### 3 ANALYSE DES ETUDES ET TRAVAUX PREPARATOIRES

#### 3.1 L'inventaire d'aménagement

L'inventaire d'aménagement est un inventaire multi-ressource, qui a pris en compte les arbres (gros et d'avenir), la faune et les produits forestiers non ligneux.

##### **Ressources en bois d'œuvre**

---

280 essences d'arbres ont été recensées. L'UFA Mokabi-Dzanga offre un important potentiel de production en **Sapelli**. Ce potentiel reste constant sur toute l'UFA. Le **Sipo**, le **Pau Rosa**, le **Tali** ou encore le **Padouk** sont aussi représentés de façon uniforme. L'**Ayous** comme l'**Acajou Blanc** se retrouve quasi exclusivement dans la partie nord-est de la concession. L'**Iroko** est également plus concentré dans la partie nord de l'UFA.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement montrent qu'une grande partie du potentiel en bois d'œuvre de la concession n'est pas valorisée à l'heure actuelle.

##### **Ressource faunique**

---

L'inventaire d'aménagement a montré que l'UFA Mokabi-Dzanga n'était pas très riche en faune. Il est rare notamment d'y observer des traces de grands mammifères. Les résultats de ces inventaires, notamment les cartes de répartitions indiquent que :

- Ø les **éléphants** sont plus abondants dans la partie ouest de l'UFA et quasi absents du centre-est où la densité humaine est plus importante. Ils sont également peu présents dans la pointe sud-est de la concession ;
- Ø les **gorilles** sont globalement moins nombreux que dans les territoires voisins (UFA Kabo et Ngombé notamment). Ils sont localement assez abondants dans la moitié ouest de l'UFA et quasiment absents de la moitié est ;
- Ø les densités en **chimpanzés** sont moins élevées que dans UFA voisines. Les chimpanzés sont localement assez abondants dans la moitié ouest de l'UFA et quasiment absents de la moitié Est ;
- Ø les **Buffles de forêts** sont rares. On ne les rencontre que dans la moitié ouest de l'UFA, à proximité de savanes incluses, qui sont favorables à cette espèce ;
- Ø les **Panthères** sont assez rares sur l'ensemble de l'UFA Mokabi-Dzanga. Il arrive cependant de les voir ou d'observer des indices de leur présence sur les pistes forestières ;
- Ø l'**Oryctérope** reste un animal très discret que l'on n'observe qu'au travers des indices de présence (trous). Il est assez abondant sur l'ensemble de l'UFA avec une densité légèrement plus importante dans la moitié ouest ;
- Ø les **Potamochères** sont présents dans toute l'UFA et sont abondants dans sa moitié ouest.

##### **La pression de chasse**

---

La chasse est une activité très importante pour les populations riveraines car elle constitue la principale source de protéines animales. Bien que l'UFA Mokabi-Dzanga soit peu peuplée, la chasse y est

relativement intensive et a un impact important sur les populations animales. Elle pratiquée sur l'ensemble du territoire de l'UFA, sauf dans la pointe sud-ouest du massif.

Trois types de chasse sont pratiqués : la chasse villageoise, le braconnage et la chasse des sites insustriels (travailleurs et résidents sur les sites).

La chasse est exclusivement pratiquée par les hommes qui font usage de fusils, de filets et de pièges. Les périodes de fermeture de chasse, telles que prévues par la réglementation nationale en matière de faune ne sont pas respectées.

### 3.2 L'Etude Socio-économique

Une Etude Socio-économique a été réalisée en 2007, les résultats sont produits dans le Rapport de l'Etude Socio-économique de l'UFA Mokabi-Dzanga.

#### **Caractéristiques démographiques**

---

Sur la zone d'emprise de l'UFA Mokabi-Dzanga, la population recensée en juillet 2007 est de 4 700 habitants, concentrés pour 54% d'entre eux dans les bases-vies. La population se répartit en 1 720 habitants à Lola, 812 habitants à Moualé, 2 153 habitants dans les 19 villages riverains.

Le village de Lola a été créé en 2002 par la société forestière MOKABI SA pour l'implantation de la base-vie de ses travailleurs. Le village de Moualé a été créé vers la fin des années 1930. Moualé doit sa croissance démographique actuelle à l'installation de la société CRISTAL d'abord (en 2004) puis à celle de MOKABI SA par la suite (en 2005). Une croissance démographique importante est attendue sur le site de Moualé en raison du développement croissant de l'outil industriel prévu sur le site.

La population des bases-vie est jeune est majoritairement étrangère. Les populations pygmées sont peu nombreuses dans les bases-vie contrairement à ce que l'on peut observer dans les villages.

La population des villages de l'UFA Mokabi-Dzanga est répartie en 19 villages. A l'origine, c'est la chasse à but lucratif qui a motivé l'installation de ces populations et la fondation de ces villages. La Carte 2 présente la répartition de la population à l'intérieur des différents villages.

#### **Infrastructures sociales**

---

Le niveau régional d'équipements en infrastructures sociales collectives est faible. Il est en partie compensé par les investissements privés du secteur forestier industriel.

Les bases-vie des sites industriels (Lopola, Lombo, Lola, Moualé, Sombo) ont mis en place des centres médicaux, des structures scolaires, des adductions d'eau, et des réseaux d'électricité.

Dans les villages de l'UFA Mokabi-Dzanga , le niveau d'équipement est globalement extrêmement faible. La Carte 2 présente la répartition des infrastructures de services sociaux.

### **Alimentation**

---

La presque totalité des protéines consommées par les populations vivant dans l'emprise de l'UFA Mokabi-Dzanga est fournie par la viande de chasse et le poisson d'eau douce (surtout le poisson fumé).

### **Economie rurale**

---

Les systèmes ruraux de prélèvement, de production et de transformation identifiés dans le zone d'emprise de l'UFA Mokabi-Dzanga sont, globalement et par ordre d'importance : l'agriculture, la chasse, la pêche, l'exploitation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL), incluant le bois de service (construction, bois de chauffage) et l'artisanat, puis l'élevage.

### **Accès aux ressources naturelles**

---

Presque partout dans l'emprise de l'UFA, l'accès aux ressources naturelles locales est gratuit, mais souvent il faut une autorisation du chef de village. Aucun interdit sur des lieux sacrés situés à l'intérieur de l'UFA Mokabi-Dzanga n'a été recensé au cours de l'étude.

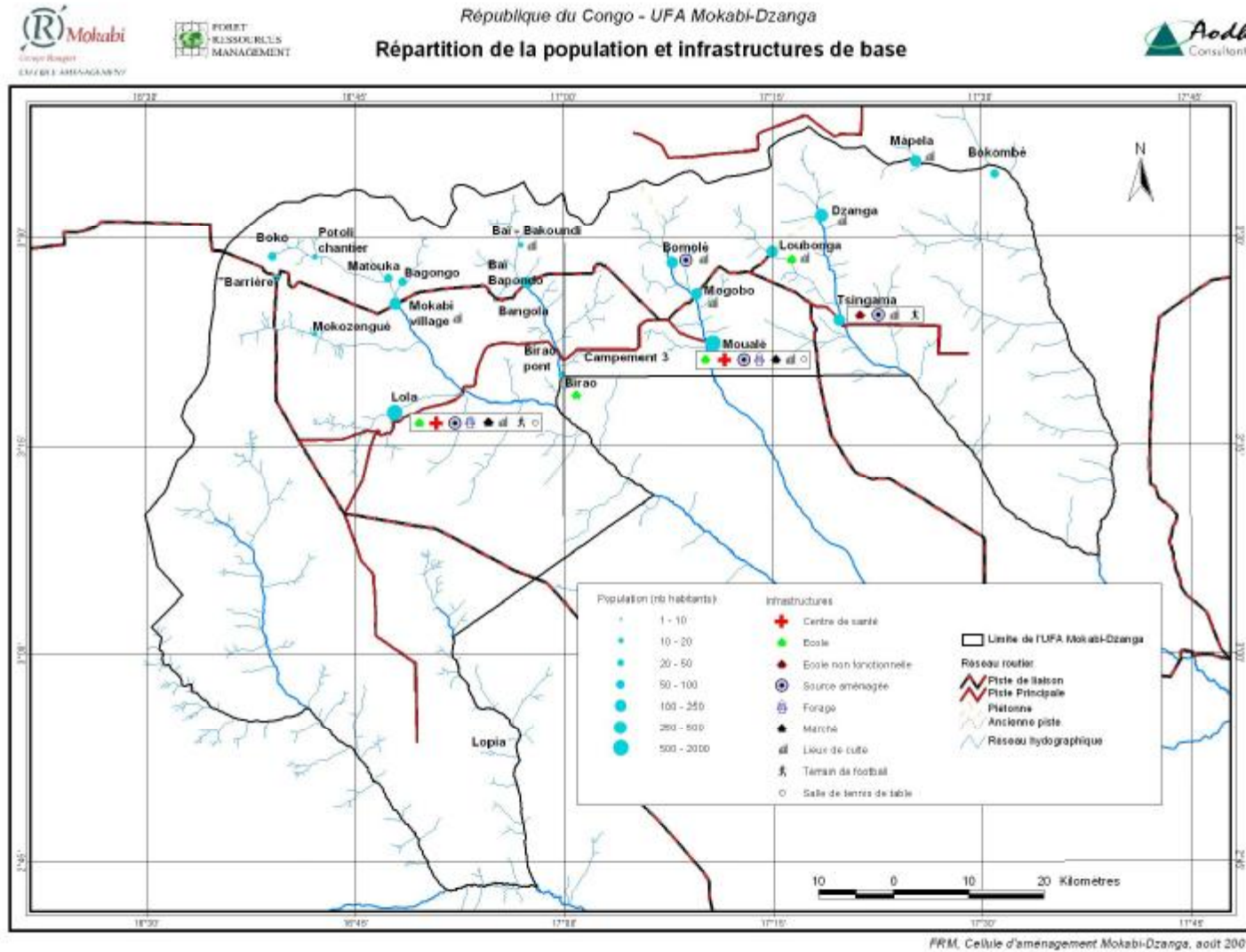
### **Arbres sacrés**

---

La signification religieuse de la forêt a beaucoup perdu de son importance avec l'évangélisation. Dans tous les villages, les habitants disent ne plus avoir de sites ou d'arbres sacrés.



Carte 2



## 4 DECISIONS D'AMENAGEMENT

### 4.1 Découpage en Séries d'aménagement

Un plan de zonage de l'UFA Mokabi-Dzanga a été défini pour permettre à l'aménagement d'atteindre ses objectifs de gestion durable. Quatre séries, possédant chacune des objectifs de gestion propres, ont été définies. La Carte 3 présente leur répartition à l'intérieur de l'UFA.

#### ***La Série de production (546 643 ha, 93,2% de la surface totale)***

Objectif principal de production de bois d'œuvre.

#### ***La Série de protection (19 420 ha, 3,3 % de la surface totale)***

Objectif de protection des milieux écologiques sensibles aux perturbations : forêts marécageuses et prairies sèches et humides.

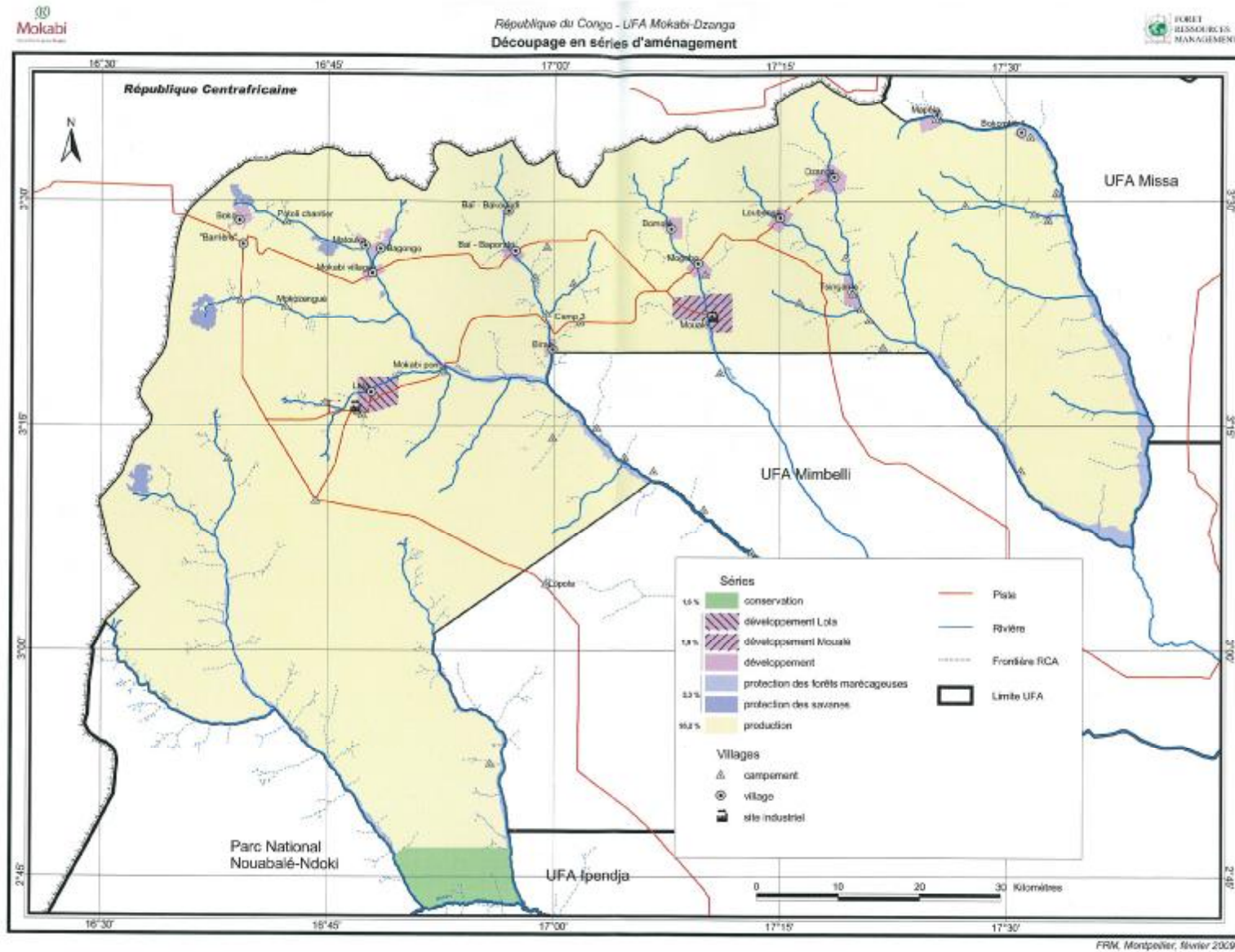
#### ***La Série de conservation (9 333 ha, 1,6 % de la surface totale)***

Objectif de conservation. Une zone de conservation, dite « de la Motaba » parce que située dans la pointe sud-ouest de l'UFA et limitée au sud par la rivière Motaba qui marque la frontière avec le parc de Nouabalé ndoki, a été choisie pour sa grande diversité écosystémique et ses fortes concentrations en grands mammifères.

#### ***La Série de Développement Communautaire (SDC) (10 934 ha, 1,9 % de la surface totale)***

Cette série est destinée à couvrir les besoins en terres agricoles en bois de service et en bois d'œuvre de la population locale.

Carte 3



## 5 DECISIONS D'AMENAGEMENT DANS LA SERIE DE PRODUCTION

### 5.1 Rotation

La durée de rotation (temps de passage entre deux coupes), les Diamètres Minimums d'Exploitabilité et d'Aménagement (DME/DMA) fixés par l'aménagement, ainsi que la liste des essences objectifs, ont été établis de manière à garantir une reconstitution satisfaisante des peuplements forestiers exploitables.

Les essences aménagées ont été classées en 4 groupes :

- s **Groupe 1** : Essences objectifs ;
- s **Groupe 2 à 4** : Essences de promotion.

Une **durée de rotation de 30 ans** a été fixée, pour garantir, avec les DMA fixés, un taux de reconstitution supérieur à **50 %** pour l'ensemble des effectifs des essences objectifs, en prenant en considération au taux de prélèvement de 100% :

- s Le DMA (Diamètre Minimum d'Aménagement) correspond au Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP) à partir duquel un arbre d'une essence donnée est autorisé à l'exploitation ;
- s Le taux de reconstitution représente la proportion du nombre de tiges exploitables en 2<sup>ème</sup> rotation par rapport au nombre de tiges exploitables en 1<sup>ère</sup> rotation.

Sur 12 essences objectif, le DME de 6 essences (Sapelli, Acajou, Etimoé, Sipo...) à été augmenté de 10 à 40 cm, afin d'assurer un taux de reconstitution acceptable pour le groupe d'essence. Pour chaque essence, le **DMA** a été fixé en fonction d'une analyse démographique de cette essence : analyse du taux de reconstitution, de la structure de population, et de l'écologie.

**Tableau 1 : DMA fixés par le Plan d'aménagement pour les essences objectif**

Essences du Groupe 1	DME- (cm)	DMA (cm)	Essences du Groupe 1	DME- (cm)	DMA (cm)
ACAJOU BLANC	80	90	KOTIBE	60	60
AYOUS	70	70	PADOUK	80	80
BOSSE CLAIR	60	70	PAU ROSA	60	60
DOUSSIE	60	60	SAPELLI	80	90
ETIMOE	60	100	SIPO	80	90
IROKO	70	70	TALI	60	80

### 5.2 Possibilité annuelle

La possibilité annuelle moyenne correspond au **Volume Maximum Annuel (VMA)** moyen. Elle est actuellement de **234 653 m<sup>3</sup>/an** en volume brut pour l'UFA Mokabi-Dzanga. Ceci correspond à un volume moyen net commercial **indicatif de 130 939 m<sup>3</sup>/an**, donné dans le Plan d'Aménagement.

**Tableau 2 : Possibilité de récolte sur l'UFA Mokabi-Dzanga (Série de production)**

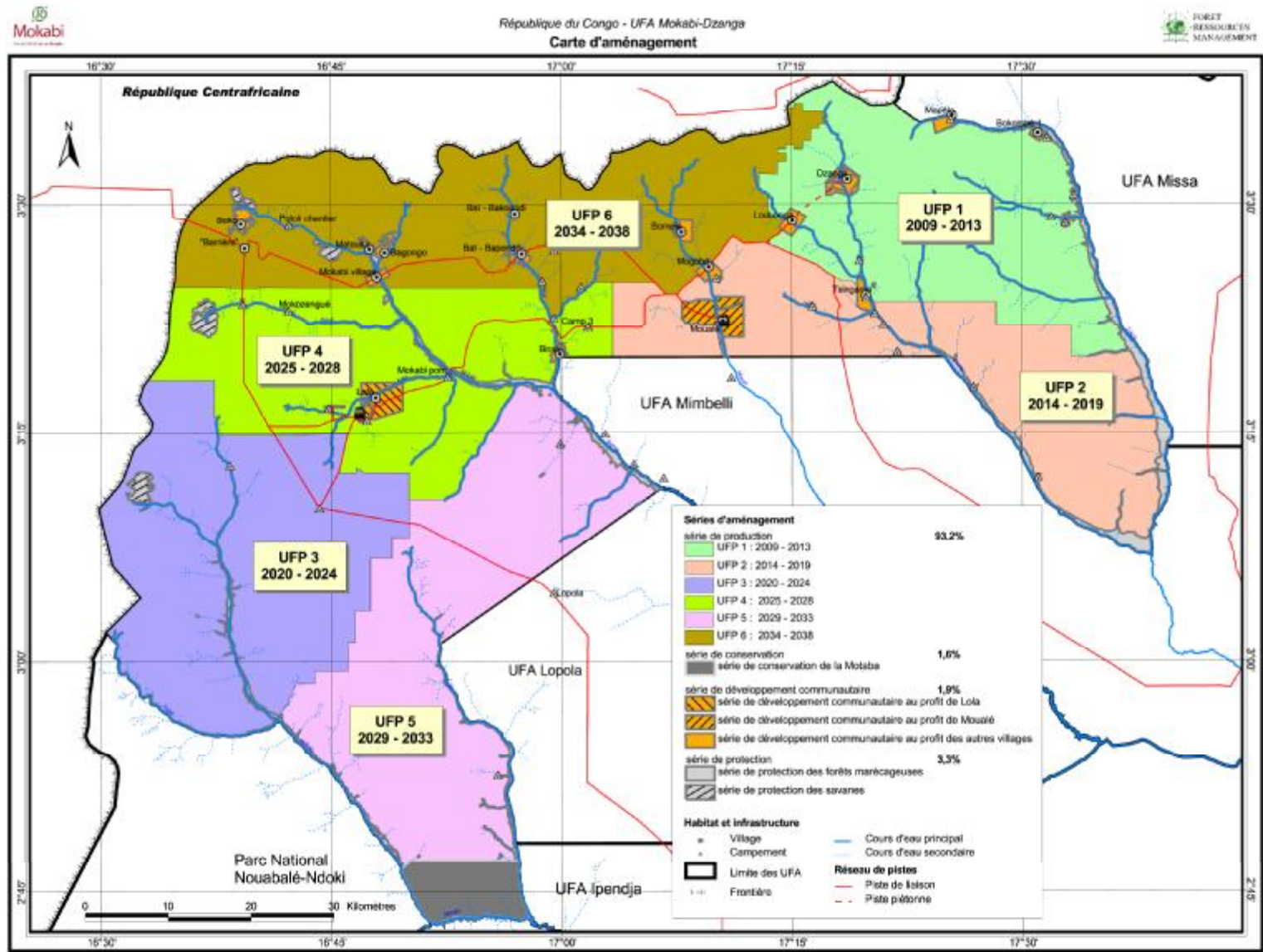
Pour résumer, les possibilités fixées par le présent Plan d'Aménagement sont les possibilités en <b>volume brut des tiges de diamètre supérieur au DMA</b> :					
		Moyenne		Intervalle de confiance	
				Borne inférieure	Borne supérieure
<b>Essences objectif</b>	<b>Groupe 1</b>	234 653	<b>m<sup>3</sup>/an</b>	228 036	241 270
Essences promotionnelles	Groupe 2	109 918	m <sup>3</sup> /an	105 147	114 688
Essences promotionnelles	Groupe 3	174 187	m <sup>3</sup> /an	168 892	179 482
Essences promotionnelles	Groupe 4	1 008 401	m <sup>3</sup> /an	996 502	1 020 300
<b>Total</b>		<b>1 527 158</b>	<b>m<sup>3</sup>/an</b>		

### 5.3 Découpage en UFP (Unités Forestières de Production)

La Carte 4 présente le découpage de L'UFA Mokabi-Dzanga en 6 UFP. Chaque UFP correspond à 4 à 6 années de production. Les UFP ont été délimitées de manière à fournir un volume brut annuel égal à la possibilité annuelle de récolte.

Les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) seront définies ultérieurement sur la base des volumes inventoriés en inventaire d'exploitation. La surface maximale d'une AAC à l'intérieur de l'UFP est égale à 120% de la surface annuelle moyenne (indicative). La possibilité de chaque AAC sera calculée en utilisant les tarifs de cubages à une entrée présentés dans le plan d'aménagement. La contenance de chaque AAC ne pourra dépasser la possibilité annuelle brute définie dans le Plan d'Aménagement.

Carte 4



#### 5.4 Droits d'usage et règles de gestion pour éviter le braconnage et l'implantation de villages

MOKABI SA, en liaison avec les autorités compétentes (MEFE, éco-gardes) veillera à ce que les routes ouvertes pour l'exploitation ne favorisent pas le braconnage et l'installation de campements anarchiques.

Dans la série de production, les populations locales jouissent de droits d'usage, leur permettant de<sup>1</sup> :

- Ø récolter les perches, gaulettes et autres produits ligneux pour la construction et l'entretien des habitations, meubles, ... ainsi que les bois morts et les plantes d'intérêt culturel, alimentaire ou médicinal ;
- Ø récolter les Produits Forestiers Non Ligneux et pêcher ;
- Ø chasser, dans les limites prévues par la loi et en respectant le zonage de chasse et les mesures de gestion de la faune précisées dans de futurs plans de gestion.

Les interdictions suivantes sont instaurées dans la série de production :

- Ø tout déboisement agricole est interdit dans la série de production, étant autorisés uniquement dans la série de développement communautaire ;
- Ø l'installation de campements ou de villages le long de la route ou ailleurs, à l'exception des campements de pêche ou de récolte de Produits Forestiers Non Ligneux, généralement établis par les populations pygmées et en matériaux temporaires.

## 6 DECISIONS D'AMENAGEMENT POUR LES AUTRES SERIES

### 6.1 Série de protection

Les deux séries concernées sont :

- s La série de protection des forêts marécageuses ;
- s La série de protection des savanes.

La conservation des séries de protection est assurée par ces mesures :

- s interdiction complète de l'exploitation forestière et conservation de la structure de la forêt ;
- s interdiction complète de la chasse ;
- s récolte des Produits Forestiers Non Ligneux permis aux populations locales (droits d'usage) ;
- s interdiction des défrichements pour les besoins de cultures ou autres besoins.

1. \_\_\_\_\_

*1 Article 40 et 41 de la loi n°16/2000 portant code forestier et Article 40 du Décret no. 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.*

## 6.2 Série de conservation

La conservation est assurée par les mesures suivantes :

- s interdiction complète de l'exploitation forestière et conservation de la structure de la forêt ;
- s récolte des Produits Forestiers Non Ligneux permis aux populations locales (droits d'usage) ;
- s interdiction des défrichements pour les besoins de cultures ou autres besoins ;
- s interdiction complète de la chasse dans cette zone.

## 6.3 Série de Développement Communautaire ?

C'est une zone qui a été délimitée autour des villages existants pour satisfaire les besoins des populations locales en zone agricole et leur permettre d'améliorer leur revenu.

Les objectifs spécifiques de cette série sont :

- s exploiter et aménager les ressources forestières au profit des populations riveraines ;
- s améliorer les systèmes de production agricole et agro-forestier pour le développement durable des économies des communautés rurales ;
- s promouvoir et développer les forêts artificielles villageoises ;
- s améliorer les connaissances et les aptitudes des populations riveraines ;
- s lutter contre la pauvreté.

### **Au profit de Lola**

---

Cette zone est destinée à fournir une réserve foncière en prévision du développement urbain et agricole du site de Lola. La superficie dégagée autour du site de Lola est de **2 024 ha**. La superficie ainsi dégagée est suffisante pour répondre aux besoins en terrains agricoles et en bois d'œuvre des habitants de Lola jusqu'en 2038.

### **Au profit de Moualé**

---

Cette zone est destinée à fournir une réserve foncière en prévision du développement urbain et agricole du site de Moualé. La superficie dégagée autour du site de Moualé est de **2 620 ha**. La superficie ainsi dégagée est suffisante pour répondre aux besoins en terrains agricoles et en bois d'œuvre des habitants de Moualé jusqu'en 2038.

### **Au profit des autres villages**

---

Cette zone est destinée à fournir une réserve foncière en prévision du développement urbain et agricole des 19 villages de l'UFA Mokabi-Dzanga. La superficie totale dégagée autour des différents villages est de **6 290 ha**. La superficie ainsi dégagée est suffisante pour répondre aux besoins en terrains agricoles et en bois d'œuvre des habitants des villages riverains jusqu'en 2038.



### **Droits d'usage dans la Série de Développement Communautaire**

---

Droits d'usage des populations locales de nationalité congolaise ou étrangère :

- s récolter le bois de service et les Produits Forestiers Non Ligneux ;
- s chasser et pêcher dans les limites prévues par la loi ;
- s établir des cultures ou des ruches et faire paître leur bétail ou récolter du fourrage ;
- s effectuer, conformément à la réglementation forestière<sup>2</sup>, des déboisements pour les besoins agricoles.

### **Production de bois d'œuvre**

---

La production de bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière. Le Comité de gestion en spécifiera les modalités exactes.

### **Comité de gestion**

---

Un Comité de gestion de la série de développement communautaire sera mis en place pour établir des règles de gestion et des responsabilités précises.

### **Respect des limites**

---

La série de développement communautaire est créée pour permettre la pratique de l'agriculture et des mesures seront prises par l'Administration Congolaise pour restreindre l'extension des déboisements agricoles par les populations locales dans les autres séries.

L'installation de campements et villages à l'intérieur de la SDC est soumise aux réglementations en vigueur (loi congolaise et droits coutumiers). Il sera préférable que les villages soient concentrés. L'installation anarchique de campements (hors campements de pêche et campements temporaires) ou de villages, notamment le long des routes d'exploitation est interdite et sera combattue en dehors de la série de développement communautaire.

L'administration forestière veillera au respect des limites de la série de développement communautaire et prendra les mesures adéquates pour empêcher tout déboisement hors de cette zone, sur le reste de l'UFA.

### **Alternatives à la chasse**

---

Un appui de MOKABI SA est prévu pour trouver des alternatives à la viande de chasse selon des modalités qui seront précisées en début d'application du Plan d'Aménagement.

Un approvisionnement en viande autre que la viande de gibier à des prix de marché acceptables sera recherché pour tenter de relâcher la pression de chasse. L'agriculture peut être une alternative économique et nutritionnelle au braconnage et à la viande de brousse.

1. \_\_\_\_\_

2 Article 41 du Décret no. 2002-437 du 31 décembre 2002 et Article 40 et 41 de la loi n°16/2000 portant code forestier.

## 7 MESURES DE GESTION DE LA FAUNE

### 7.1 Respect de la législation

La pratique de la chasse est régie au Congo par la loi sur la chasse, la conservation et l'exploitation de la faune sauvage et son décret d'application<sup>3</sup>.

En particulier, sont interdits sur tout le territoire national :

- s la chasse sans permis de chasse, sans permis de port d'arme et sans assurance, à l'exception de la chasse de subsistance avec des moyens de chasse traditionnels<sup>4</sup> ;
- s la chasse durant la période de fermeture de la chasse (du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril), à l'exception de la chasse de subsistance avec des moyens de chasse traditionnels ;
- s la chasse est interdite dans les aires classées comme les Parcs Nationaux ;
- s la chasse à l'aide de pièges en câbles métalliques, ainsi que la détention, l'importation, la vente, le don, le prêt de tout piège ;
- s la chasse avec des armes et munitions de guerre ;
- s l'abattage des espèces intégralement protégées au Congo (gorille, chimpanzé, bongo, éléphant, léopard, hippopotame, crocodile...) ;
- s la chasse sans autorisation préalable d'espèces partiellement protégées par la loi congolaise (buffle, sitatunga, chevrotain aquatique, pangolin géant, ...) ;
- s l'utilisation de produits (viande, trophées), issus d'animaux d'espèces intégralement ou partiellement protégées, y compris ceux abattus pour cause de légitime défense.

### 7.2 Zonage de chasse

Cette délimitation sera affinée en concertation avec les populations locales.

Pour la subsistance des populations locales, la chasse est autorisée en conformité avec la loi, à l'intérieur des **zones de chasse autorisée**, pour la subsistance. Les villageois seront responsabilisés à la gestion durable de la ressource faunique à l'intérieur de leur territoire.

Les différentes zones identifiées sont décrites ci-après. Des précisions sont données sur les mesures de gestion qui pourraient s'appliquer.

1. \_\_\_\_\_

<sup>3</sup> Loi 48 /83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage et du Décret N° 85/879 du 6 juillet 1985 portant application de la Loi 48/83

<sup>4</sup> Loi 48/83 du 21 avril 1983, Article 32 – Est seul reconnu à chacun comme droit d'usage celui d'assurer sa subsistance par la chasse des animaux sauvages non protégés et exclusivement à l'aide des moyens traditionnels non prohibés par la présente loi même en période de fermeture de la chasse. En outre, cette chasse (« comme droits d'usage ») ne peut s'exercer que sur les terrains de zones de chasse banales relevant de la Commune où réside le chasseur.

*Zone 1 – Chasse autorisée*

---

- s Chasse autorisée pour l'autoconsommation des populations locales des bases-vie et des villages riverains de L'UFA Mokabi-Dzanga;
- s Chasse possible pour les employés de MOKABI SA (pour l'autoconsommation), après concertation avec les représentants des villageois ;
- s Transport de gibier dans des véhicules autorisé dans la zone sous contrôle de l'USLAB pour approvisionnement des bases-vie de MOKABI SA.

*Zone 2 - Chasse partiellement interdite : Série de protection*

---

- s Chasse strictement réglementée, chasse coutumière de subsistance autorisée (notamment la chasse pratiquée par les ethnies pygmées).

*Zone 3 - Chasse interdite : Série de conservation de la Motaba*

---

- s Chasse totalement interdite sur toute la durée d'application du Plan d'Aménagement.

**Réglementation concernant la faune dans les zones de chasse**

---

En tant qu'employeur, MOKABI SA exerce un contrôle strict sur son personnel salarié, pour éviter que ses travailleurs ne s'adonnent eux-mêmes, ou ne participent, à des activités prohibées, telles que le braconnage. L'USLAB s'assurera de l'application de la loi en vigueur.

Des contrôles internes seront effectués, et les infractions constatées seront sanctionnées, en allant jusqu'au licenciement en cas de récidive.

Concernant les villages riverains de L'UFA Mokabi-Dzanga, MOKABI SA continuera à ne pas s'opposer à la pratique de la chasse coutumière<sup>5</sup>, ni à la pratique de la chasse légale<sup>6</sup>, mais ne les facilitera pas. En particulier, MOKABI SA en interdira tout transport de chasseurs ou de viande à bord de ses véhicules, sauf dans le cadre d'un approvisionnement organisé et contrôlé des bases-vie de MOKABI SA ou de chasses organisées. Sera également interdite toute circulation de véhicules non autorisés sur les routes de L'UFA Mokabi-Dzanga.

Par contre, en ce qui concerne les braconniers surpris à l'intérieur de l'UFA, MOKABI SA informera les autorités compétentes afin qu'elles puissent procéder aux interpellations nécessaires. Dans cet esprit, un corps mixte d'écogardes (USLAB) sera constitué, en collaboration avec l'Administration Forestière.

1. \_\_\_\_\_

5 Loi n°. 48/83 du 21/04/1984 Définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage. »  
Décret no. 85/879 du 6/07/1985 portant l'application de la Loi 48/83 ci-dessus.

6 Selon la loi, les chasseurs sont tenus de disposer d'un permis de chasse et d'un permis de port d'arme en règle, de respecter les périodes de fermeture de la chasse, de ne pas chasser les animaux intégralement protégés, ou les animaux partiellement protégés sans permis spécial, de tenir à jour un carnet de chasse mentionnant les animaux partiellement protégés abattus.

### **Interdictions locales de la chasse**

---

La chasse sera totalement interdite dans la série de conservation de la Motaba.

La chasse sera strictement réglementée dans la série de protection et autour des éventuels baïs relevés lors de l'inventaire d'exploitation. L'importance des baïs sera évaluée progressivement sur la durée d'application du Plan d'Aménagement lors du passage des inventaires d'exploitation ou par exemple au travers de missions spéciales, conduites par exemple par l'USLAB. Ce sera aussi l'occasion de mieux préciser l'ensemble des règles de gestion à appliquer dans leur périphérie.

### **Transport de produits de la chasse**

---

Le transport de produits de la chasse est autorisé en conformité avec les lois en vigueur à l'intérieur de la zone sur laquelle la chasse est elle-même permise. Le transport local de produits de la chasse pourra être autorisé, voire organisé, par exemple entre les zones de chasse villageoise et les bases-vie de MOKABI SA, sous contrôle de l'USLAB et en conformité avec les lois en vigueur<sup>7</sup>.

Tout autre transport (=commerce) de produits de la chasse vers l'extérieur de l'UFA, sera interdit.

#### **7.3 Lutte contre le braconnage et les transports illégaux**

Le projet d'aménagement de L'UFA Mokabi-Dzanga prévoit la création d'une Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage (USLAB) qui effectuera des contrôles mobiles en forêt et sur les axes de circulation.

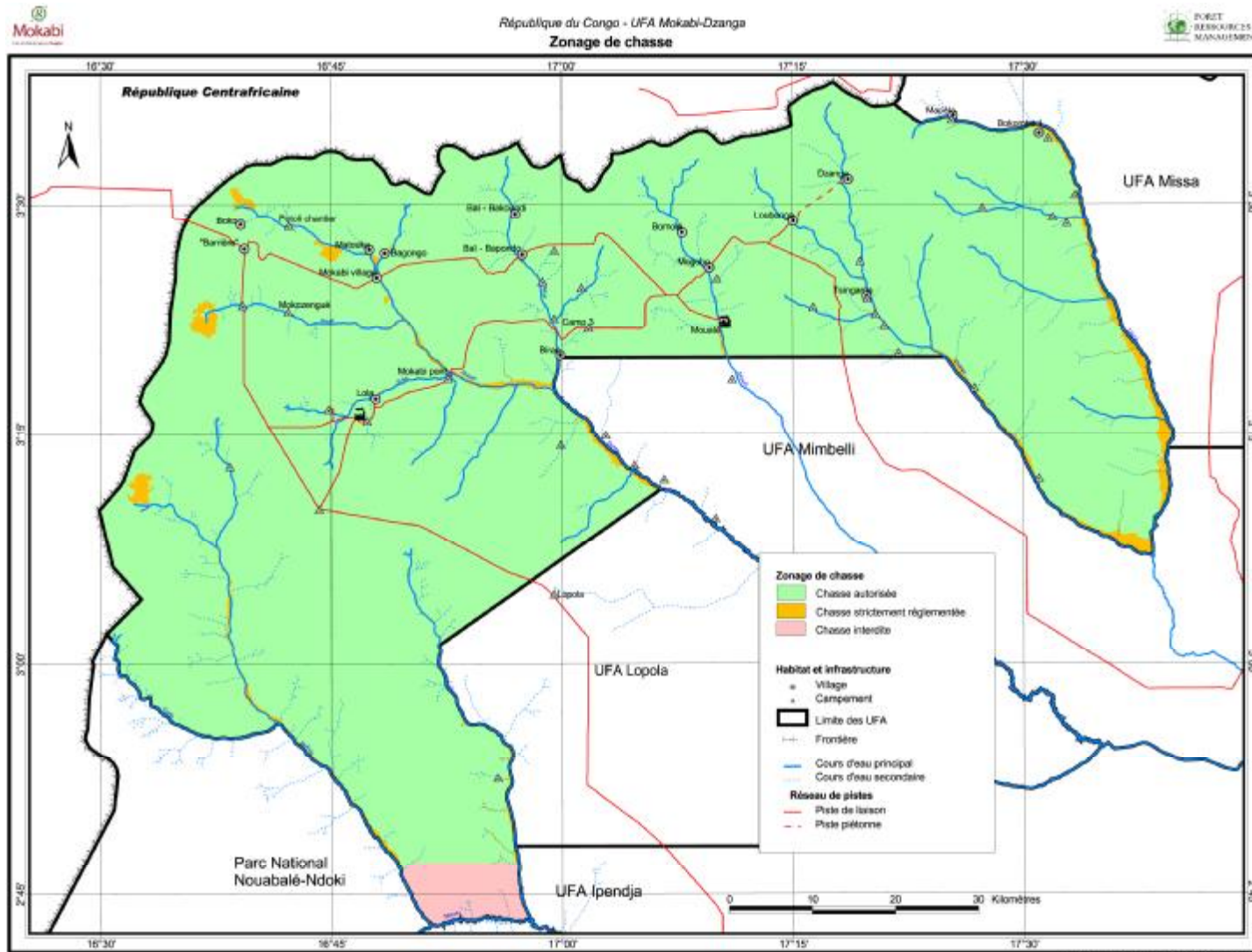
Il est prévu que les chefs de patrouille dressent des Procès Verbaux (PV) signalant les infractions à la loi sur la faune, et des rapports de mission consignnant les activités conduites.

1. \_\_\_\_\_

*7 Selon la loi n°48/83 du 21/04/1984 article 68 et le décret 85/879 du 6/07/1985 article 18 : les abattages doivent être déclarés et tous les produits de chasse détenus ou circulants doivent être accompagnés par un certificat d'origine détaché d'un carnet de chasse réglementaire.*

*Selon les instructions données sur le permis de petite chasse, le chasseur doit toujours être en mesure de justifier l'origine du gibier ou de la viande de chasse qu'il transporte ou qu'il met en vente.*

## RESUME DU PLAN D'AMENAGEMENT DE L'UFA MOKABI-DZANGA



## 8 MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

### 8.1 Concertation avec les parties prenantes

Des dispositifs de concertation seront mis en place :

- s Un dispositif de concertation **avec les ayants droit de MOKABI SA** (travailleurs et leurs familles) ;
- s **Une plateforme de concertation** avec les populations riveraines, les ONG, les administrations, les autorités locales.

Une attention particulière sera apportée à la juste représentation des femmes et des populations pygmées dans le processus de concertation. Le dispositif de concertation se tiendra à deux niveaux :

1. **Une plate-forme de concertation de l'UFA Mokabi-Dzanga**, réunissant des représentants de toutes les catégories de bénéficiaires et parties-prenantes.
2. **Des réunions de concertation locale dans les villages**, qui se déroulera en fonction des besoins, et dans tous les cas, de façon systématique avant le passage de l'exploitation aux abords d'un terroir villageois, avec les villages concernés.

### 8.2 Mesures spécifiques

Mesures pour réduire au maximum ou compenser les impacts négatifs directs de l'activité forestière

---

- s Mise en place d'un dispositif de concertation (voir ci-dessus) ;
- s Délimitation de la Série de Développement Communautaire (voir ci- dessus).

Mesures pour réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité forestière sur le bien-être des populations

---

- s Création d'un poste d'animateur social, chargé des questions agricoles et de la concertation avec les villages voisins des zones d'exploitation ;
- s Limitation des nuisances potentielles de l'exploitation.

Mesures pour la gestion durable des ressources naturelles de l'UFA Mokabi-Dzanga

---

Gestion de la faune (voir ci- dessus)

Programme de sécurité alimentaire à Mokabi, en alternative à la viande de chasse

---

Mise en place du programme de sécurité alimentaire, pour pallier la diminution de la disponibilité en viande de brousse à Mokabi notamment :

- s Appui ponctuel au lancement de nouvelles filières d'approvisionnement en viande ou poisson ;
- s Appui à l'amélioration des systèmes de cultures, en liaison avec les services de l'Administration chargés des actions de vulgarisation agricole.

Les actions mises en oeuvre auront pour cibles privilégiées les populations défavorisées, les femmes, les enfants déscolarisées, et les pygmées.

### **8.3 Contribution au développement local**

Le versement par la société MOKABI SA de la part fiscale, destinée aux actions de développement local dans la zone d'emprise de la concession forestière. Au-delà de son caractère légal obligatoire, cette contribution sociale répond également à un souci de « redistribution sociale » et de « partage des bénéfices de l'exploitation forestière ».

La société MOKABI SA alimentera un fonds de développement avec pour seul objectif d'appuyer des projets de développement local. Le montant alloué à ce fonds de développement sera indexé sur le niveau de production, à 200 FCFA par m<sup>3</sup> de bois commercial net produit. Ce fonds sera géré par un comité bénévole de gestion, constitué de représentants de l'administration forestière, de la préfecture, des collectivités et populations locales, de la Société MOKABI SA et des ONG locales ou Internationales concernées.